

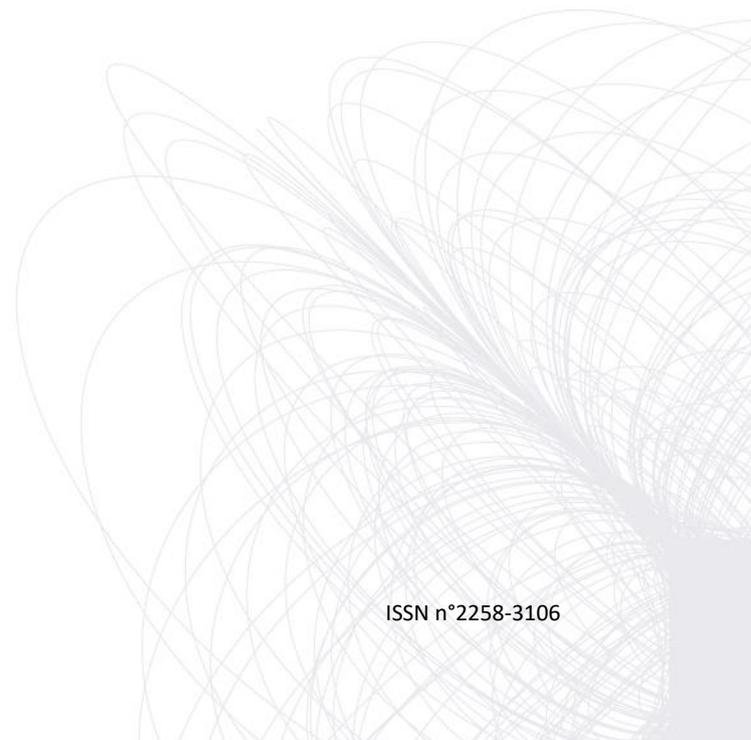


autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler aux appels à candidatures lancés le 29 et le 30 septembre 2022 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

24 novembre 2022



ISSN n°2258-3106

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler aux appels à candidatures lancés le 29 et le 30 septembre 2022 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Dans le cadre des procédures d'appel à candidatures lancées le 29 et le 30 septembre 2022 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Arcep est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui ont été adressées à l'Arcep, portant sur l'annexe aux décisions n° 2022-0721 et n° 2022-0723 de l'Arcep.

1 Questions relatives aux conditions d'utilisation des fréquences

1. Le chapitre I.2.2 a) précise les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur, en particulier pour la bande 3,4-3,8 GHz. Il y est notamment indiqué que la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 s'applique. S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz et une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System).

Or, la décision européenne susmentionnée précise également qu'« *une zone de coordination de 12 km autour des radars terrestres fixes, fondée sur une limite de PTR AAS de – 52 dBm/MHz par cellule, peut être exigée. Cette coordination relève de la responsabilité de l'État membre concerné. D'autres mesures d'atténuation, comme la séparation géographique, la coordination au cas par cas ou l'ajout d'une bande de garde, peuvent s'avérer nécessaires.* » Aussi, la contrainte sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pourrait dépendre du nombre et de la localisation de sites fixes à protéger s'il en existe, et, le cas échéant, des conditions de protection des radars mobiles ponctuels.

Les opérateurs candidats doivent-ils s'attendre à des mesures contraignantes supplémentaires (zones de coordination par exemple), qui seraient exigées en plus de la mise en œuvre de la bande de garde de 20 MHz et de la limite de PTR AAS de – 52 dBm/MHz par cellule pour la protection des usages du Ministère de la Défense en-dessous de 3400 MHz ?

Au regard des éléments transmis à ce jour à l'Arcep par l'administration compétente, il apparaît qu'aucune condition technique supplémentaire à celles précisées dans le chapitre I.2.2.a des annexes des décisions n° 2022-0721 et n° 2022-0723 n'est aujourd'hui nécessaire pour protéger les radars terrestres fixes, ou, le cas échéant, de radars mobiles ponctuels, compte-tenu notamment de la mise en œuvre d'une bande de garde de 20 MHz. Comme indiqué dans le chapitre I.2.2 susmentionnée, en

cas d'évolution des conditions techniques, que ce soit sous l'effet de la réglementation européenne ou si des contraintes supplémentaires venaient à s'avérer nécessaires, qui feraient l'objet de concertations au sein des instances concernées coordonnées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'instar du comité de compatibilité électromagnétique, ces éventuelles nouvelles conditions techniques devront être respectées par les titulaires.

2. **Le chapitre I.2.2 b) précise que les autorisations d'utilisation de fréquences existantes pour le service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz sont listées dans le tableau en partie IV.2 du Document IV. L'Arcep pourrait-elle communiquer une mise à jour de ce tableau ?**
3. **Des différences ont été constatées entre les informations relatives aux SFS fournies dans le document IV – IV.2 de la décision n°2022-0721 et celles communiquées en annexe dans le cadre de la consultation publique en cours de l'Arcep portant sur les modalités de coexistence entre les stations radioélectriques des réseaux 5G dans la bande 3,4-3,8 GHz et les SFS dans la bande 3,8-4,2 GHz en Guyane. Il s'agit principalement :**
 - a) **De cohérence dans les coordonnées latitude et longitude des SFS ;**
 - b) **De cohérence en nombre de stations SFS à prendre en compte de manière effective ;**
 - c) **De relever que les coordonnées géographiques du site de Matoury sont erronées ;**
 - d) **De préciser, s'agissant de la décision n°19-0337 qui mentionne l'utilisation de la sous-bande 3800-3840 MHz par le site de Kourou2, s'il convient de la prendre en compte dans les contraintes de protection.**

L'Arcep pourrait-elle apporter des précisions aux points a) à d) soulevés ?

S'agissant des questions 2 et 3, la réponse suivante peut être apportée.

S'agissant de la Guyane, comme indiqué au I.2.2 b) de l'annexe de la décision n°2022-0721, « *Les autorisations d'utilisation de fréquences existantes pour le service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz sont listées dans le tableau en partie IV.2 du Document IV* ».

Comme indiqué dans l'erratum en date du 14 novembre 2022, des erreurs de rédaction ont été identifiées dans les deux premières lignes du tableau 10, en section IV.2 du document IV de l'annexe de la décision n° 2022-0721. Le tableau ci-dessous est corrigé de cette erreur. Par ailleurs, il est précisé que les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau 10 de la décision précitée en DMS (degrés minutes secondes) et non en degré décimal. Pour plus de clarté, le format des données a été adapté dans le tableau corrigé ci-dessous.

Décision Arcep ou affectataire	Lieu	Longitude	Latitude	Plages de fréquences dans lesquelles la station terrienne est autorisée
Affectataire (DGAC)	Matoury	52°21'38" W	4°49'0.26" N	Fréquences en cours de réaménagement dans la bande 3,8 - 4,2 GHz

Décision Arcep ou affectataire	Lieu	Longitude	Latitude	Plages de fréquences dans lesquelles la station terrienne est autorisée
Décision n° 2014-0631	Kourou	52°41'11" W	5°10'19" N	4040 - 4120 MHz
Décision n° 2003-306	Papaïchton	54°01'42" W	3°48'10" N	3880- 3920 MHz
Décision n° 2003-316	Cayenne	52°18'06" W	4°55'52" N	3880 - 3960 MHz
Décision n° 2003-316	Cayenne	52°18'06" W	4°55'52" N	3920 - 4000 MHz
Décision n° 2013-1439	Apatou	54°20'43" W	5°09'40" N	4040 - 4080MHz
Décision n° 2013-1439	Camopi	52°20'00" W	3°09'59" N	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2013-1439	Grand-Santi	54°22'54" W	4°16'16" N	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2013-1439	Maripasoula	54°01'42" W	3°38'16" N	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2013-1439	Papaïchton	54°08'56" W	3°48'26" N	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2013-1439	Regina	52°07'50" W	4°18'47" N	4000 - 4080 MHz
Décision n° 2016-0797	Maripasoula	54°01'48" W	3°38'15.72" N	4000 - 4080 MHz

Décision Arcep ou affectataire	Lieu	Longitude	Latitude	Plages de fréquences dans lesquelles la station terrienne est autorisée
Décision n° 2003-316	Cayenne	52°18'06'' W	4°55'52'' N	4080 - 4200 MHz
Décision n° 2019-0337	Kourou	52°41'21'' W	5°10'19'' N	3800 - 3840 MHz
Décision n° 2019-0336	Kourou	52°41'21'' W	5°10'19'' N	3920 - 3960 MHz
Décision n° 2012-1601	Kourou	52°41'11'' W	5°10'19'' N	3840 - 3880 MHz

Tableau 10 : Liste des stations du service fixe par satellite autorisées dans la bande 3800 - 4200 MHz en Guyane

Un erratum a également été publié sur le site de l'Arcep portant sur la consultation publique en cours relative aux modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,4 – 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8 – 4,2 GHz en Guyane. Il convient par ailleurs de noter que les stations renseignées dans le document de la consultation publique précitée correspondent uniquement aux stations localisées dans le périmètre géographique concerné par la procédure d'attribution en cours.

Par ailleurs, le tableau 10 précité, en partie IV.2 du Document IV de la décision n° 2022-0721, liste les autorisations de fréquences existantes pour le service fixe par satellite dans la bande 3,8-4,2 GHz à la date de la décision, au 31 mars 2022. Il convient de noter qu'une station supplémentaire a fait l'objet d'une autorisation dans cette bande, comme indiqué dans la consultation publique portant sur les modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,4 – 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8 – 4,2 GHz en Guyane, ouverte du 13 octobre au 2 décembre 2022. Les informations relatives à cette station sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Décision Arcep ou affectataire	Lieu	Longitude	Latitude	Plages de fréquences dans lesquelles la station terrienne est autorisée
Décision n°2022-1926	Cayenne	52°17'16.84 W	4°55'44.05'' N	3960 – 4000 MHz

S'agissant de la question 3.d, comme indiqué dans le tableau 10 à l'annexe de la décision 2022-0721, il convient de prendre en compte dans les contraintes de protection la station autorisée par la décision n°2019-0337 dans la bande 3800-3840 MHz.

4. **Le chapitre I.2.2 b) précise les conditions de coexistence avec les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.**

Pour le territoire de la Guyane, les autorisations d'utilisation de fréquences existantes pour le service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz sont listées dans le tableau en partie IV.2 du Document IV.

Pour les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, l'Arcep indique qu'à ce jour, il n'existe pas de telles autorisations sur ces territoires.

L'Arcep pourrait-elle indiquer si d'éventuelles stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz installées à bord de navire seraient susceptibles d'exiger une protection ?

S'agissant de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, comme indiqué au I.2.2 b) de l'annexe de la décision n°2022-0723, « *Les autorisations d'utilisation des fréquences des stations du service fixe du satellite sont publiées sur le site de l'Arcep. A ce jour il n'existe pas de telles autorisations sur ces territoires* » et « *Dans l'attente d'une éventuelle mesure réglementaire de l'Arcep visant à préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourrait être prise à la suite de travaux menés avec les acteurs concernés, le titulaire, lors du déploiement de son réseau mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, est tenu, en complément des conditions techniques prévues par les décisions européennes et rappelées en partie I.2.2a), de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance et ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourraient être autorisées sur ce territoire* ».

S'agissant de la Guyane, comme indiqué au I.2.2 b) de l'annexe de la décision n°2022-0721, « *Les autorisations d'utilisation de fréquences existantes pour le service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz sont listées dans le tableau en partie IV.2 du Document IV* » et « *Dans l'attente d'une éventuelle mesure réglementaire de l'Arcep visant à préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourrait être prise à la suite de travaux menés avec les acteurs concernés, le titulaire, lors du déploiement de son réseau mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, est tenu, en complément des conditions techniques prévues par les décisions européennes et rappelées en partie I.2.2a), de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance et ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz* ».

A date, l'Arcep ne dispose pas d'information s'agissant d'éventuelles stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz sur ces territoires installées à bord de navire qui seraient susceptibles d'exiger une protection.

5. ***Une erreur a été notée dans la date d'échéance de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3420 – 3800 MHz mentionnée dans le tableau 12 du point IV.1 du document IV de l'annexe à la décision n°2022-0723 sur les conditions d'attribution d'autorisations des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et des bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy. En effet, il est indiqué que cette autorisation a pour échéance le 31/08/2025 alors que, conformément à la décision de l'Arcep n°2022-1480 modifiant la***

décision n° 2018-0252 en date du 22 février 2018 modifiée, cette échéance est fixée au 31/12/2022. L'Arcep pourrait-elle compléter et corriger cette partie en conséquence ?

Par ailleurs, le spectre restitué au 31/12/2022 dans la bande 3,4 – 3,8 GHz sera-t-il compté dans le cumul de fréquences conformément à la partie 1.2.7 du document I de la décision n°2022-0723 ?

Une erreur s'est glissée sur le tableau 12 de l'annexe à la décision n°2022-0723 sur les conditions d'attribution d'autorisations des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et des bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy. Comme indiqué dans l'erratum en date du 14 novembre 2022 : « une erreur de rédaction a été identifiée dans le tableau 12, en section IV.1 du document IV. Par ailleurs, l'Autorité a adopté le 26 juillet 2022 la décision n° 2022-1480 qui est venue modifier l'échéance prévue par la décision n° 2018-0252 modifiée autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public à Saint-Martin.

Le tableau ci-dessous prend en compte cette actualisation. »

Type de service	Zone	Opérateur	Décisions	Échéance de l'autorisation	Fréquences
Boucle locale radio	Saint-Martin	Orange Caraïbe	2018-0252, 2019-1339, 2020-0427, 2021-2745, 2022-1480	31/12/2022	3410 - 3450 MHz

Tableau 12 Liste des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3420 - 3800 MHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Au vu de la destination de ces fréquences, dont l'utilisation a été autorisée uniquement pour du service fixe, et des conditions de cumul de fréquences prévues par le point 1.2.7 de la décision n°2022-0723, les fréquences renseignées dans le tableau 12 de la décision n°2022-0723 ne seront pas comptées dans le cumul de fréquences.

6. Dans le document IV.I Autorisations d'utilisation de fréquences existantes dans la bande 3,4–3,8 GHz :

- **La décision 2006-0746 de Guyacom renvoie à une ancienne décision attribuant à la société France Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Guyane. L'Arcep pourrait-elle compléter et corriger cette partie en conséquence ?**
- **La décision 2021-2556 autorisant la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en Guyane arrive à échéance au 31/12/2022. L'Arcep pourrait-elle compléter ce tableau en conséquence ?**

Il s'agit d'une erreur de rédaction dans le tableau 9 du Document IV de la décision 2022-0721, « la décision n °2006-0746 » doit être remplacée par « la décision n °2006-0748 ».

S'agissant de la décision 2021-2556 l'échéance renseignée est à jour à la date de publication du présent document. Un projet de décision modifiant la décision autorisant la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane à utiliser des fréquences dans la bande

3,4 - 3,6 GHz en Guyane a été mis en consultation publique du 15 septembre 2022 au 17 octobre 2022. Les retours à cette consultation publique sont en cours d'analyse.

2 Questions relatives aux modalités des procédures d'attribution des fréquences

7. Dans les décisions n°2022-0721 et 723, l'Arcep prévoit d'informer les candidats qualifiés de la date d'une enchère principale ou d'une enchère de positionnement dans un délai de prévenance de 2 semaines avant l'enchère.

Or, le délai de 2 semaines avant la date effective de chacune des enchères prévues dans les procédures d'attribution est un délai extrêmement court pour les candidats.

Afin que les candidats qualifiés à chacune des phases d'enchère (en particulier l'enchère principale) puissent les préparer de façon optimale, l'Autorité peut-elle communiquer au moins 4 semaines avant chaque enchère la date effective de l'enchère ?

8. Dans la continuité de la question précédente, l'Arcep peut-elle également communiquer au moins 4 semaines avant chaque enchère, le formulaire de l'enchère concernée en prévoyant l'envoi du formulaire en version électronique (en plus de l'envoi d'un exemplaire papier) ?

En ce qui concerne le format du formulaire, l'Arcep prévoit-elle bien d'identifier le formulaire de manière non ambiguë, et d'indiquer sur chaque page composant le formulaire la nature de l'enchère (principale ou positionnement), la bande concernée et le territoire ?

S'agissant des questions n° 7 et 8, la réponse suivante peut être apportée.

Comme indiqué respectivement au :

- II.1.9 du document II de la décision n°2022-0721 : « À l'issue de la phase de qualification des candidats, et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande. »
- II.1.10 du document II de la décision n°2022-0721 : « Une fois la liste des candidats qualifiés publiée, et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats qualifiés pour participer à la procédure d'attribution de cette bande. »
- II.1. 11 du document II de la décision n°2022-0721 : « Dans les jours qui suivent la fin de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz et au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz, la date de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz, le formulaire à remplir pour cette enchère, le nombre de lauréats, leurs noms et la quantité de fréquences obtenue par chacun des lauréats lors de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et lors de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz sont communiqués aux lauréats. »

- II.1.7.a du document II de la décision n°2022-0723 et : « A l'issue de la phase de qualification des candidats et au moins deux semaines avant l'enchère principale sur les blocs en bande 700 MHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la date de l'enchère principale sur les blocs en bande 700 MHz est communiqué aux candidats. Au moins deux semaines avant l'enchère principale sur les blocs en bande 700 Mhz, le formulaire à remplir pour l'enchère principale sur les blocs en bande 700 MHz est communiqué aux candidats qualifiés. »
- II.1.7.b du document II de la décision n°2022-0723 : « A l'issue de l'enchère principale sur les blocs en bande 700 MHz et au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement sur les blocs en bande 700 MHz, la date de l'enchère de positionnement sur les blocs en bande 700 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère, ainsi que le nombre de lauréats, leurs noms et la quantité de fréquences obtenue par chacun des lauréats lors de la phase d'enchère principale sur les blocs en bande 700 MHz sont communiqués aux lauréats. »
- II.1.8 du document II de la décision n°2022-0723 : « A l'issue de la phase de qualification des candidats et au moins deux semaines avant l'enchère sur le bloc en bande 900 MHz à Saint-Barthélemy, la date de l'enchère sur le bloc en bande 900 MHz sont communiqués aux candidats. A l'issue de l'enchère principale sur les blocs en bande 700 MHz et au moins deux semaines avant l'enchère sur le bloc en bande 900 MHz à Saint-Barthélemy le formulaire à remplir pour cette enchère est communiqué aux candidats qualifiés. »
- II.1.9 du document II de la décision n°2022-0723 : « A l'issue de la phase de qualification des candidats et au moins deux semaines avant l'enchère sur le bloc en bande 2,1 GHz, la date de l'enchère sur le bloc en bande 2,1 GHz est communiqués aux candidats. A l'issue de l'enchère principale sur les blocs en bande 700 MHz et au moins deux semaines avant l'enchère sur le bloc en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy le formulaire à remplir pour cette enchère est communiqués aux candidats qualifiés. »
- II.1.10c) du document II de la décision n°2022-0723 : « Dans les jours qui suivent la fin de l'enchère principale sur le bloc en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et au moins deux semaines avant l'enchère principale sur les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz, la date de l'enchère principale sur les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et le formulaire à remplir pour cette enchère, ainsi que le nombre et le nom des lauréats des blocs de 50 MHz obtenus lors de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz sont communiqués aux candidats qualifiés.»
- II.1.10.d) du document II de la décision n°2022-0723 : « Dans les jours qui suivent la fin de l'enchère principale sur les blocs de 10 MHz de la bande 3,4 - 3,8 GHz et au moins deux semaines avant l'enchère de positionnement sur les blocs de 50 MHz et les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz, la date de l'enchère de positionnement sur les blocs de 50 MHz et les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et le formulaire à remplir pour cette enchère, ainsi que le nombre de lauréats, leurs noms et la quantité de fréquences obtenue par chacun des lauréats lors de la phase d'enchère principale sur les blocs de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et lors de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz sont communiqués aux lauréats sont communiqués aux lauréats. »

Dans le cadre des présentes procédures d'attribution, l'Arcep prévoit effectivement d'envoyer le formulaire de l'enchère concernée en version électronique. Chacun des formulaires précisera l'enchère, le territoire et la bande de fréquence concernés.

9. Dans le cadre de la préparation des dossiers de candidature ainsi que des formulaires d'enchères et compte tenu de l'éloignement des potentiels candidats localisés aux Antilles

ou en Guyane, l'Arcep prévoit-elle de permettre l'utilisation de la signature électronique, en effet la suppression du transport des documents ou des personnes permettrait de simplifier l'organisation des candidats et de réduire leurs coûts ?

S'agissant des dossiers de candidature, un exemplaire papier original est requis. Comme indiqué au III.1 de l'annexe des décisions n°2022-0721 et n°2022-0723 : « *Chaque dossier devra être adressé en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire électronique. Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis. Les fichiers informatiques seront fournis à un format compatible Microsoft Office 2010. Le format PDF pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis à un format compatible Microsoft Excel.* »

S'agissant des formulaires d'enchères, comme indiqué aux II.1.9, II.1.10 et II.1.11 de l'annexe de la décision n°2022-0721, et aux II.1.7.a), II.1.7.b), II.1.8, II.1.9, II.1.10.c) et II.1.10.d) de l'annexe de la décision n°2022-0723, « *Les [candidats / lauréats] doivent déposer leur formulaire d'enchère [...] complété à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris, au plus tard le jour de l'enchère [...]. En cas d'envoi par courrier, le formulaire devra parvenir à l'Arcep (14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception avant les mêmes date et heure.* ».

Comme indiqué aux II.4.4 et II.5.2 de la décision n° 2022-0721 et aux II.7 et II.9.2 de la décision n° 2022-0723, « *Le candidat inclut, lors de la transmission du formulaire d'enchère complété, l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété. Pour être valide, le formulaire d'enchère doit ainsi :*

- être un exemplaire imprimé du formulaire fourni par l'Arcep ;
- permettre d'identifier le candidat qualifié ;
- être signé par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété ;
- être remis à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris au plus tard le jour de l'enchère principale à 12h00 en main propre ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) »

Aussi, s'agissant des formulaires d'enchères, l'utilisation de la signature électronique est autorisée dès lors qu'elle permet d'identifier le candidat qualifié et qu'elle est effectuée par une personne habilitée à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété¹.

En cas de recours à l'envoi électronique du formulaire d'enchère signé électroniquement, cet envoi devra tout de même être doublé de la transmission d'un exemplaire imprimé du formulaire signé électroniquement, remis à l'Arcep, au 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris au plus tard le jour de l'enchère à 12h00, en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, l'envoi du formulaire d'enchère devra inclure l'ensemble des documents habilitant la personne signataire du formulaire à engager la société pour les montants engagés par le formulaire d'enchère complété.

¹ Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, « *Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement [(UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE] et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.* ».

10. Dans la partie II.1.2, l'Arcep prévoit des dates de délivrance différentes selon les bandes de fréquences et des calendriers différents pour chaque procédure.

Dans un objectif de simplification du calendrier, est-il possible de prévoir une coordination entre les deux procédures, notamment une synchronisation de la date des :

- Différentes étapes,
- Délivrances des autorisations. En effet, une date unique de délivrance facilitera le renouvellement des autorisations à échéance.

11. Dans la partie II.1.2 présentant le calendrier prévisionnel, il a été noté que plusieurs jours fériés spécifiques aux Antilles ou à la Guyane tombent pendant la période des procédures.

Afin de sécuriser le calendrier et faciliter le bon déroulement des procédures, l'Arcep a-t-elle bien pris en compte ces dates afin d'adapter le calendrier aux spécificités des territoires concernés par ces procédures ?

S'agissant des questions 10 et 11, la réponse suivante peut être apportée :

Comme indiqué au II.1.2 des annexes des décisions n°2022-0721 et n°2022-0723, les procédures seront conduites par l'Arcep selon le calendrier indiqué au Tableau 4 du II.1.2., et « *Hormis les étapes 1 et 2 les délais indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont qu'indicatifs. Le cas échéant, les semaines du mois d'août ne seront pas comptabilisées dans la détermination de ces délais. En tout état de cause, la délivrance des autorisations aux candidats retenus aura lieu, au maximum, 8 mois après la date T_d, compte tenu du délai mentionné à l'article R. 20-44-9 du CPCE.* »

3 Questions concernant les dossiers de candidature

12. L'Arcep attend-elle un document pour chacun des items 1 à 7, particulier lorsque ces items stipulent expressément la notion de « document », ou un chapitre/une section/un paragraphe est acceptable sous réserve que son contenu soit facilement identifiable et qu'il traite spécifiquement de l'item ?

Les éléments décrits au III.2 des annexes aux décisions 2022-0721 et 2022-0723 peuvent prendre la forme d'un chapitre ou d'une section dès lors que le contenu inclut l'élément demandé. Il est par ailleurs indiqué au III.2 des annexes aux décisions 2022-0721 et 2022-0723 que « *Le dossier doit contenir un sommaire paginé ainsi qu'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. Un résumé peut également être joint au dossier. Les candidats sont invités à numéroter les informations demandées avec la même numérogie que celle utilisée ci-après.* ».

13. Concernant la forme du Dossier de candidature, dont il est précisé aux pénultième et dernier alinéas : « Les candidats pourront compléter leur dossier avec tout autre document qu'ils jugeront utile à l'examen de leur candidature. Le dossier doit contenir un sommaire paginé

ainsi qu'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. »

- a. **Quelle différence sémantique entre « document » (« tout autre document qu'ils jugeront utile ») et « pièce » (« le dossier doit contenir un sommaire paginé ainsi qu'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce » ?**

Une pièce peut compter différents documents.

- b. **Sur la numérotation des informations demandées « avec la même numérogie que celle utilisée ci-après » faut-il numéroter de façon identique ou à compter du dernier niveau de numérotation**

Les candidats sont invités à numérotter les informations demandées à compter du dernier niveau de numérotation, c'est-à-dire, pour la décision n° 2022-0721, de 1 à 24 et non de III.3.1 à III.5.3.24, et, pour la décision n° 2022-0723, de 1 à 23 et non de III.3.1 à III.5.2.23.

- c. **Si la réponse à la question 11.b est « à compter du dernier niveau de numérotation » N'y-a-t'il pas une coquille dans la décision 2022-0721 à partir du point III.5.1.a) 1 ?**

Il s'agit d'une erreur de rédaction, la numérotation au III.5.1 de l'annexe à la décision 2022-0721 doit commencer par 8 au lieu de 1. Cela s'applique également pour les numérotations suivantes aux III.5.1, III.5.2 et III.5.3, la numérotation devant être 9 au lieu de 2, 10 au lieu de 3, jusqu'à 24 au lieu de 17.

14. **Dans la partie III.2 l'Arcep précise que « Les candidats sont invités à numérotter les informations demandées avec la même numérogie que celle utilisée ci-après ».**

Pour structurer son dossier, le candidat doit-il reprendre exclusivement la numérotation des sous parties allant de a) à c) et du numéro 1 à 17 pour le dossier Guyane et du numéro 1 à 23 pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou également la numérotation des titres ie. III.3 à III.5 et des sous-titres III.5.1 à III.5.3 ?

Les réponses aux questions 13.b et 13.c du présent document s'appliquent également en réponse à cette question.